

## DOUANE

Dès l'instant où le R-U quitte l'UE (le 30 mars 2019 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en cas de période de transition), **les marchandises ne pourront plus circuler librement entre l'UE et le R-U**.

## Conséquences principales

- Enregistrement obligatoire des opérateurs économiques (numéro EORI) qui ont des échanges commerciaux avec le R-U.
- Obligation d'accomplir des formalités douanières, parmi lesquelles l'établissement d'une déclaration douanière pour le commerce de marchandises entre l'UE et le R-U.
- Les marchandises peuvent être sélectionnées pour un contrôle physique.
- Le R-U n'est plus une partie dans les accords de libre-échange entre les pays de l'UE et les pays non UE.

Mais... vous pouvez encore économiser du temps et de l'argent via des autorisations!

# **QUESTIONS?**



CONSULTEZ

## FIN.BELGIUM.BE

> BREXIT

## **BREXIT.BELGIUM.BE**



## Éditeur responsable :

SPF Finances Service Coordination stratégique et Communication Francis Advns

Bd du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles

www.fin.belgium.be

D/2018-1418/79



# **BREXIT**

CONSÉQUENCES PRINCIPALES EN MATIÈRE DE TVA ET DE DOUANE



#### **BREXIT**

Le Royaume-Uni (R-U) ne fera plus partie de l'Union européenne (UE) le **30 mars 2019**. En attendant, le R-U et l'UE négocient sur :

- les conditions de retrait du R-U de l'UE ;
- la déclaration politique relative au futur cadre entre l'UF et le R-U.

Jusqu'au 29 mars 2019, le R-U reste membre de l'UE et les règles de l'UE restent d'application.

À partir du **30 mars 2019**, le R-U deviendra un **pays extérieur à l'UE**, ce qui entraînera d'importantes conséquences fiscales. La nature de ces conséquences dépendra de l'éventuel accord de retrait entre le R-U et l'UE.



## **ACCORD DE RETRAIT**

En cas d'accord d'ici le 30 mars 2019, le R-U deviendra quand même un pays extérieur à l'UE mais les mêmes règles que pour un État membre de l'UE resteront valables, au moins à titre provisoire.

L'accord de retrait prévoit en effet un **délai de transition jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.



## Conséquences principales

- Statu quo jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Dispositions transitoires spécifiques pour les livraisons de marchandises commencées avant le 31 décembre 2020 mais qui n'arrivent au R-U qu'après le 1er janvier 2021.
- Dispositions transitoires spécifiques pour VAT Refund, Mini One Stop Shop (MOSS), VIES...

### PAS D'ACCORD DE RETRAIT

S'il n'y a pas d'accord de retrait d'ici le 30 mars 2019, le R-U sera considéré à partir du 30 mars 2019 comme un pays extérieur à l'UE et les mêmes règles que celles qui sont valables pour les autres pays extérieurs à l'UE seront en vigueur.

## Conséquences principales

- La livraison de marchandises vers/depuis le R-U est considérée comme une exportation/importation pour les marchandises qui traversent la frontière à partir du 30 mars 2019.
- Exonération de la TVA à l'exportation.
- Accomplissement de formalités douanières.
- Les marchandises peuvent être sélectionnées pour un contrôle douanier.
- Demandes pour un remboursement de la TVA via VAT Refund : après le Brexit, plus possible pour le R-U. Introduisez votre demande pour 2018 avant le 1er mars 2019!
- Services de télécommunications, de radiodiffusion et services électroniques fournis aux particuliers du R-U : plus possible dans MOSS.
- La validité des numéros d'identification à la TVA du R-U ne peut plus être vérifiée.